



## **CREATION D'UN C.H.S.C.T.**

### **ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

#### **Textes réglementaires :**

- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

#### **I – CREATION DES C.H.S.C.T. :**

Les CHSCT sont institués à la place des CHS et les seuils d'effectif sont réduits.

En effet, les collectivités et établissements sont tenus de créer un CHSCT dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques, à savoir lorsqu'ils emploient au moins 50 agents (art. 33-1 de la loi 84-53), et au besoin dans un cadre intercommunal par délibérations concordantes.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, les missions du CHSCT sont exercées par le comité technique départemental rattaché au CDG 13 (art. 33-1 loi 84-53 et art. 27 du décret 85-603).

Dans les SDIS, un CHSCT est institué sans condition d'effectifs.

De plus, des CHSCT locaux ou spéciaux peuvent être créés selon l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels.

Après avis du comité technique, l'organe délibérant détermine le nombre, le siège et la compétence des CHSCT. Les dépenses de fonctionnement sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement.

#### **II – COMPOSITION DES C.H.S.C.T. :**

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants de la collectivité est fixé par l'organe délibérant mais ne peut être supérieur au nombre des représentants du personnel. Le respect du paritarisme n'est pas exigé.

Il serait souhaitable de consulter les organisations syndicales préalablement à la délibération relative à la parité et au vote au sein du CHSCT (soit par écrit, soit par l'avis du comité technique).

- Les représentants de la collectivité :  
Sont désignés par l'autorité territoriale parmi :
  - les membres de l'organe délibérant
  - ou
  - les agents de la collectivité.

Ils peuvent se suppléer l'un l'autre.

Le Président est désigné par l'autorité territoriale parmi l'un des représentants de la collectivité.

Les représentants du personnel désignent un secrétaire en leur sein, qui est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour (modalités de la désignation et durée du mandat à fixer dans le règlement intérieur).

L'autorité territoriale désigne un secrétaire administratif, qui assiste aux réunions sans participer aux débats, et qui est chargé notamment de l'établissement des procès-verbaux des séances.

Les collectivités ou établissements peuvent remplacer leurs représentants à tout moment pour le reste du mandat à accomplir. Le mandat est renouvelable.

- Les représentants du personnel seront :
  - Entre 3 et 5 pour un effectif compris entre 50 et 200 agents ;
  - Entre 3 et 10 pour un effectif supérieur ou égal à 200 agents.

Il est obligatoire de consulter les organisations syndicales sur leur nombre.

La délibération est adressée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou à défaut aux syndicats ou sections syndicales connues de l'autorité territoriale.

Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales sur la base des élections au comité technique et parmi les électeurs éligibles.

Chaque membre a un suppléant. Les représentants du personnel peuvent se suppléer l'un l'autre. Les représentants suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et non plus à 6.

Le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances du CHSCT avec voix consultative.

Lors de chaque réunion du CHSCT, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement, ceux-ci n'étant pas membres du CHSCT.

### **III – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

A l'issue des élections du comité technique, l'autorité territoriale doit :

- Etablir la liste des organisations syndicales habilitées
- Déterminer le nombre de sièges auxquelles elles ont droit proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au CT (cf. exemple ci-après). En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, les suffrages sont répartis conformément au III de l'article 21 du décret du 30 mai 1985.
- Fixer le délai pour la désignation (maximum : un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au CT).

La liste nominative des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail est portée à la connaissance des agents.

**Exemple de calcul des sièges :**

Résultats élections CT : 950 inscrits

Suffrages exprimés : 600

Liste A = 370

Liste B = 80

Liste C = 150

Nb de représentants du personnel au CHSCT : 4

Quotient électoral = suffrages exprimés/sièges =  $600/4 = 150$

**Attribution des sièges au quotient :**

Liste A =  $370/150 = 2$

Liste B =  $80/150 = 0$

Liste C =  $150/150 = 1$

Soit 3 sièges au quotient

**Attribution du 4<sup>ème</sup> siège à la plus forte moyenne :**

Liste A :  $370/(2 + 1) = 123$  soit 1 siège

Liste B :  $80/1 = 80$

Liste C :  $150 (1 + 1) = 75$

**Au total :**

Liste A : 3 sièges

Liste B : 0 siège

Liste C : 1 siège